



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 456

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Brassard
Leader du gouvernement et
ministre responsable de la Réforme parlementaire**



**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour prévoir que lorsque le poste de président de l'Assemblée nationale est vacant, l'un des vice-présidents remplace le président dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Projet de loi n° 456

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 96 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **96.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

2. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de son poste, le vice-président qui est le doyen à exercer cette fonction au cours de la législature ou s'il y a égalité à ce titre, le doyen comme membre de l'Assemblée ou, s'il y a égalité à ce titre, le doyen en âge le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).